



N°8710

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

**modifiant le statut des fonctionnaires de la Chambre des
Députés**

Article 1^{er}. – L'article 18-2, alinéa 2, de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine. Les dérogations à ces principes ainsi que les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel. »

Article 2.- L'article 18-3 de l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure. Les dérogations à ce principe sont déterminées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés après avoir demandé, dans un délai raisonnable, l'avis de la représentation du personnel. »

Article 3.- La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des
Députés adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 avril 2026

Le Secrétaire général,

Laurent Scheeck

Le Président,

Claude Wiseler